



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-014

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION D'UTILISATION DES CHALETS DU MARCHE DE NOEL POUR DES ASSOCIATIONS

Dans le cadre du marché public passé avec la société 72 Heures d'avance pour l'organisation du marché de Noël 2023, il a été convenu de mettre à disposition gracieusement deux chalets au profit d'associations dans le cadre du projet piloté par le service de la vie associative.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry passe une convention avec la société 72 HEURES D'AVANCE, immatriculée sous le numéro SIREN 898 702 519 et ayant son siège 11 RUE VIEILLE MONNAIE, 73000 CHAMBERY, pour la mise à disposition à titre gracieux de deux chalets pour les associations dans le cadre le marché de Noël 2023.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-014

Objet de l'acte : CONVENTION D'UTILISATION DES CHALETS DU MARCHE DE NOEL  
POUR DES ASSOCIATIONS

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux

Date de l'acte : 26 janvier 2024

Annexe(s) : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, FICHE - REFLEXE

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240126-lmc1H30856H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30856H1

Date de transmission en Préfecture : 29 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 29 janvier 2024

Publication : du 30 janvier 2024 au 01 avril 2024